

## STATUTS

### CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL

#### Article 1 : Forme et dénomination

- 1.1. La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.
- 1.2. Elle adopte le nom de « **Champs d'énergie** ».
- 1.3. Tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société doivent contenir cette dénomination précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « SCRL ». Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort desquels la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

#### Article 2 : Siège social – siège d'exploitation

- 2.1. Le siège social est établi à **5380 Forville/Fernelmont, 12 rue du pré des Bœufs**.
- 2.2. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs aux fins de faire constater cette modification.
- 2.3. La société peut établir en tout lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, des succursales, bureaux, agences et autres sièges d'exploitation.

#### Article 3 : Objet social

##### A. Finalité :

- 3.1. La société coopérative a pour vocation sociétale de contribuer, sans ordre de préférence, à :
  - a) la participation citoyenne à la gestion des énergies d'origine renouvelable (considérées comme des « biens communs ») ;
  - b) un changement structurel en matière de production et consommation d'énergie (développement des énergies renouvelables, décentralisation de la production, efficacité énergétique et réduction de la consommation) ;
  - c) l'accessibilité (économique et sociale) des citoyens aux produits et services liés aux énergies renouvelables ;
  - d) et le développement local.

##### B. Objet :

- 3.2. La société coopérative a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :



- a) la production, l'achat, la vente et la commercialisation de toute forme d'énergie renouvelable ou de tous matériels et de toutes installations de production ou de consommation de telles énergies ou visant à économiser l'énergie ;
- b) la promotion et le recours aux énergies renouvelables, à une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie, à l'efficacité énergétique, ainsi que plus généralement, aux réductions de consommation d'énergie ;
- c) l'implication des citoyens dans le développement local des énergies renouvelables, notamment en participant à la gestion et à l'exploitation de celles-ci ;
- d) l'incitation des associés à opter pour des solutions de production d'énergie renouvelable et d'économie d'énergie.

**3.3.** La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, le cas échéant, dans le cadre d'un partenariat public et/ou privé, l'accomplissement des activités suivantes :

- a) la consultance et le conseil, de la conception à la mise en œuvre de projet, au bénéfice de personnes de droit public comme de personnes de droit privé, en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de développement durable , de gestion, de management et d'administration, d'association et de partenariat ;
- b) la réalisation de toutes études, projets ou missions, accessibles avec ou sans agrément, en faveur de tiers dans les domaines sus énoncés, en qualité d'auteur, de chargé de mission ou de sous-traitant, en ce compris l'exécution de toute assistance technique, administrative et financière ;
- c) toute activité en rapport direct ou indirect avec la formation, l'organisation d'évènements ou manifestations, notamment dans les métiers de l'environnement ;

**3.4.** La société a encore pour objet pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, sans préjudice du respect des règles en matière d'accès à la profession :

- a) la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières,
- b) le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats (administration, liquidation, ...), en qualité d'organe ou non, au sein desdites sociétés ou entreprises,
- c) l'achat, la gestion, la détention, la vente et la valorisation, à titre personnel ou fiduciaire, de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, notamment par la stimulation, la planification et la coordination du développement des personnes morales, sociétés ou associations concernées,
- d) le conseil, la consultance, l'accompagnement et la réalisation de toutes études ou de toutes analyses ou plus généralement, de tous travaux d'assistance technique, administrative et financière en faveur de celles-ci,
- e) la conclusion de tout emprunt ou avance auprès ou en faveur de tiers, dans la mesure où ils contribuent à son objet social.

**3.5.** La société peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut faire en général toute opération



civile ou commerciale, industrielle, agricole ou financière, mobilière ou immobilière et de services se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de participation, de fusion, de souscription, de partenariat ou tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer ayant un objet similaire ou connexe. La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

#### Article 4 : Durée

- 4.1. La société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2. La dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, statuant suivant les mêmes règles, formes et conditions que pour la modification des statuts.

## CHAPITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES

#### Article 5 : Capital

- 5.1. Le capital social est illimité. Il comporte une part fixe et une part variable.
- 5.2. Le capital social de la société doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.
- 5.3. La part fixe du capital social s'élève à vingt-cinq mille euros (25.000 €). Le montant du capital est variable sans modification des statuts pour ce qui dépasse la part fixe.

#### Article 6: Parts sociales – Libération

- 6.1. Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 125 € chacune.
- 6.2. Il existe deux catégories de parts sociales :
  1. les parts de **catégorie A** (ci-après dénommées « parts A »), attribuées aux garants et à toute personne physique ou morale admise par l'ensemble des détenteurs de parts A comme ayant des engagements similaires ou compatibles avec ceux de la société, après le dépôt d'un courrier de motivation. Les parts A sont accessibles à toute personne physique ou morale garante de la vocation sociétale telle que définie sous le point « A » de l'article 3 ;
  2. les parts de **catégorie B** (ci-après dénommées « parts B ») attribuées aux coopérateurs adhérents. Les parts B sont accessibles à toute personne physique ou morale.
- 6.3. Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les parts (A et B) ont les mêmes droits et obligations sociales.
- 6.4. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, qui représente des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.



- 6.5. Un-e coopérateur-trice **ne** peut souscrire des parts de différentes catégories.
- 6.6. Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre.
- 6.7. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord ne sera pas intervenu et sauf décision judiciaire.
- 6.8. Chaque part doit être entièrement libérée à la souscription. Le retrait de versement est prohibé.

### Article 7 : Registre des parts

Le titre de chaque associé-e résultera du registre des parts, tenu au siège social, lequel indiquera les nom, prénom(s) et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts ainsi que leur catégorie dont il-elle est titulaire. Le registre pourra être complété de plein droit par le Président du Conseil d'administration, investi à cet effet d'un mandat, sur simple présentation d'une convention écrite de cession ou d'une preuve de souscription, après décision du Conseil d'administration.

### Article 8 : Cession et transmission des parts sociales – interdiction de mise en gage

- 8.1. Les parts A peuvent être cédées ou transmises aux autres détenteurs de parts A, et ce moyennant l'accord du conseil d'administration.
- 8.2. Les parts B peuvent être cédées ou transmises aux autres détenteurs de parts B, et ce moyennant l'accord du conseil d'administration.
- 8.3. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physique ou morale répondant aux conditions de l'article 10 des statuts, tout en tenant compte des particularités liées aux conditions d'accès des parts A et B.
- 8.4. La mise en gage des parts sociales est interdite.
- 8.5. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

### Article 9 : Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

## CHAPITRE III : ASSOCIES

### Article 10: Associés - admission

- 10.1. Sont associés :
  - 10.1.1. les signataires du présent acte ;
  - 10.1.2. les personnes physiques ou morales, souscrivant au moins une part sociale de type A ou B.
- 10.2. L'admission est soumise à l'approbation du **conseil d'administration**, statuant à la



**majorité simple des voix**, en ce compris celle des administrateurs émanant de la catégorie A, endéans les trois mois de la demande. La décision ne doit pas être motivée et il n'y a pas de recours possible contre celle-ci. Toutefois, la société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

- 10.3.** Toute demande d'admission implique adhésion aux statuts de la société, à son objet social, à son règlement d'ordre intérieur, s'il existe et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société. Elle est adressée au conseil d'administration. En cas de demande d'acquisition de part(s) sociale(s) de type A, le demandeur mentionnera dans sa demande ses motivations particulières à rejoindre le groupe des garants. L'admission est constatée par la signature du registre des parts.

### Article 11 : Démission – Retrait partiel

- 11.1.** Un coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'année sociale et après un délai minimum de quatre ans à dater de l'admission, afin de préserver la stabilité de l'actionnariat, d'une part et d'autre part, d'inciter les impétrants à s'impliquer dans les affaires sociales, au-delà d'une relation purement capitalistique.
- 11.2.** Tout associé est libre de démissionner ou de demander le retrait partiel de ses parts mais une démission ou un retrait partiel ne produira ses effets que pour autant qu'il ait été valablement signifié au conseil d'administration. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de cette démission ou de ce retrait lors de sa plus prochaine réunion.
- 11.3.** Une démission ou un retrait partiel ne sont en outre autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire la part fixe du capital à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. De plus, les remboursements ne pourront excéder annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent.
- 11.4.** Le conseil d'administration a, en outre, le droit de refuser la démission ou le retrait partiel si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.
- 11.5.** La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

### Article 12 : Exclusion

- 12.1.** Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés. Le non exercice du droit de vote lors de deux assemblées générales successives entraînera d'office l'examen par le Conseil d'administration de l'exclusion de l'associé concerné.
- 12.2.** L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre



contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du conseil d'administration. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu. Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

- 12.3.** L'exclusion n'ouvre pas à l'associé exclu de droit exceptionnel aux présents statuts en ce qui concerne le remboursement de ses parts ou de la période pendant laquelle celui-ci est possible.

### Article 13 : Remboursement des parts

- 13.1.** L'associé démissionnaire, exclu ou qui a sollicité un remboursement partiel a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée (ou est réputée avoir été donnée), l'exclusion prononcée ou la demande de remboursement introduite, sans toutefois que le montant remboursé soit supérieur à la valeur nominale des parts.
- 13.2.** Le remboursement partiel ou total des parts peut être autorisé par décision du conseil d'administration :
- soit pour autant que ces parts soient reprises par d'autres associés, sauf avis contraire du conseil d'administration ;
  - soit dans la mesure où ce remboursement n'a pas pour conséquence que l'actif net, tel que déterminé par l'article 429 du code des sociétés, deviendrait inférieur au montant fixé par ledit article.
- 13.3.** Le remboursement des parts est effectué dans les six mois de l'approbation des comptes annuels de l'exercice servant de base au calcul de la part.
- 13.4.** Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.
- 13.5.** Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire, retrayant ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.
- 13.6.** Après un délai de cinq ans à partir de la démission, du retrait ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie. En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.
- 13.7.** L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut provoquer la liquidation. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

### Article 14 : Décès ou faillite des associés

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.



## Article 15 : Interdiction

- 15.1. Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.
- 15.2. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément à l'article 10 soit désignée comme titulaire.

## CHAPITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE

### Article 16 : Conseil d'administration - Généralités

- 16.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé d'au minimum **trois** (3) et au maximum **neuf** (9) administrateurs-trices.
- 16.2. Les représentants des associés de catégorie A (ou présentés par les associés de cette catégorie) représentent les 2/3 des membres du Conseil d'administration. Au sein du Conseil d'administration, la parité hommes/femmes est souhaitée et sera encouragée.
- 16.3. La qualité d'administrateur est réservée à des personnes n'exerçant aucun mandat politique. De plus, ne peut être élu au conseil une personne exerçant à titre individuel des activités ou un mandat de gestion dans une structure publique ou privée dont les activités peuvent générer un conflit d'intérêt de nature patrimoniale avec les activités et projets de la coopérative.
- 16.4. Lors de l'élection des administrateurs, le conseil d'administration sortant vérifie que les nouveaux candidats respectent ces conditions à l'éligibilité. En cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêt, la question doit être portée préalablement au vote devant l'Assemblée Générale.
- 16.5. Les personnes morales nommées administratrices doivent désigner un-e représentant-e permanent-e chargé-e de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.
- 16.6. Les administrateurs-trices sont nommés pour une durée déterminée par l'assemblée générale, de minimum deux (2) ans et maximum quatre (4) ans, renouvelable. Ils-elles sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.
- 16.7. Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des **deux tiers (2/3) des voix** de l'ensemble de ses membres, présents, absents ou représentés, en ce compris les deux tiers des administrateurs présentés par les associés de catégorie A, peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation de l'un de ses membres.
- 16.8. En cas d'absence injustifiée à deux réunions successives du conseil, la démission de plein droit de l'administrateur-trice concerné-e sera consignée dans le procès-verbal de la réunion suivante du conseil d'administration.
- 16.9. Les mandats des administrateurs-trices et des associé-e-s chargé-e-s du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale.



## Article 17 : Conseil d'administration - Fonctionnement

- 17.1. Les administrateurs-trices forment un conseil.
- 17.2. Le conseil d'administration élit obligatoirement parmi ses membres un-e président-e. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement du-de la- président-e, la séance est présidée par le-la vice-président-e s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur-trice présent le-la plus âgé-e.
- 17.3. Le conseil se réunit sur convocation de son-sa président-e, aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum quatre fois par an. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.
- 17.4. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Les convocations sont faites par simples lettres, courriers électroniques ou tout autre moyen de communication, envoyés au moins dix jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.
- 17.5. Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion sera convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs-trices présent-e-s ou représenté-e-s.
- 17.6. Au cas où un-e administrateur-trice a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.
- 17.7. Toutes les décisions du conseil sont prises à la **majorité absolue** des voix, en ce compris **deux tiers des administrateurs de la catégorie A**.
- 17.8. En cas de partage de voix au sein du conseil, la voix du-de la- Président-e ou de celle qui le-la remplace est prépondérante.
- 17.9. Tout administrateur-trice peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un-e de ses collègues du conseil pour le-la représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur-trice.
- 17.10. Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès verbaux signés par les administrateurs présents à la réunion. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.
- 17.11. Les délégations ainsi que les avis en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

## Article 18 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur-trice, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur-trice achève le mandat de son prédécesseur.

## Article 19 : Pouvoirs

- 19.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous



les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

**19.2.** Le conseil est ainsi compétent à propos de la stratégie de l'entreprise, l'élaboration et la présentation des comptes annuels en ce compris la politique de distribution de dividende et des ristournes, la nomination des personnes en charge de la gestion journalière et l'élaboration et la présentation d'un budget annuel prévisionnel.

**19.3.** Il lui revient également d'instituer, le cas échéant, de donner délégation et ensuite, de piloter les comités qui réuniront régulièrement des membres volontaires de l'assemblée générale sur différentes thématiques.

### **Article 20 : Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres, alors désignés « administrateur(s) délégué(s) » ou à telle personne qu'il agréé. Les conditions liées au mandat de la (des) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière (y compris les dépenses maximums autorisées) seront fixées dans l'acte de nomination.

### **Article 21 : Représentation de la société**

Sans préjudice des (sub)délégations spéciales, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- par deux administrateurs-trices agissant conjointement ;
- dans les limites de la gestion journalière, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport, par la personne nommée pour la gestion journalière ;
- par le Président du Conseil d'administration, auprès de l'ensemble des banques ou intermédiaires financiers.

### **Article 22 : Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs-trices ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils-elle ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun-e en ce qui le-la concerne spécialement, et sans aucune solidarité.

## **CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE**

### **Article 23 : Commissaire**

Sauf décision contraire de l'assemblée générale et tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, la société n'est pas tenue de nommer de commissaire. Dans ce cas, chaque associé-e a individuellement les pouvoirs de contrôle d'un commissaire aux comptes.

## CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE

### Article 24 : Assemblée

- 24.1.** L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.
- 24.2.** Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents.

### Article 25 : Réunion

- 25.1.** L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier lundi de mai aux lieu et heures fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et le cas échéant, au commissaire ou à l'(aux) associé(s) chargé(s) du contrôle.
- 25.2.** L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être si au moins un cinquième (1/5) des associés en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaire(s). L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article.

### Article 26 : Convocations

- 26.1.** Les convocations seront envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée générale, par simple lettre ou courrier électronique signé par le-la président-e, ou, à défaut, par la personne ayant la gestion journalière dans ses attributions. L'assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans les courriers de convocation.
- 26.2.** Le conseil d'administration adresse aux coopérateurs qui en font la demande, sans délai et gratuitement, une copie des documents prévus par l'article 410 du code des sociétés.

### Article 27 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le-la président-e du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-trice désigné-e à cet effet par le conseil. Le-la Président-e peut désigner un-e secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé-e.

### Article 28 : Représentations

- 28.1.** Tout-e associé-e peut se faire représenter à l'assemblée générale par un-e autre associé-e disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite, même par télécopie.
- 28.2.** Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.
- 28.3.** Un associé-e ne peut disposer de plus de trois (3) procurations.



### Article 29 : Délibérations

- 29.1. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié.
- 29.2. L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par le code des Sociétés et les présents statuts, à la majorité des voix valablement émises dans chacune des catégories d'associés, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés en ce qui concerne la catégorie B. Les abstentions sont considérées comme vote non valide. En cas de parité des voix, l'objet soumis au vote est rejeté.
- 29.3. Les coopérateurs pour qui l'exercice du droit de vote a été suspendu ne peuvent pas participer au vote.

### Article 30 : Délibérations relatives à la modification des statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la dissolution de la société ou à l'affectation des résultats

- 30.1. Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, sur le règlement d'ordre intérieur, sur la dissolution de la société ou sur l'affectation des résultats, elle ne peut valablement délibérer que si cet objet a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales existantes disposant du droit de vote.
- 30.2. Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.
- 30.3. La proposition devra, dans ces mêmes cas, recueillir une majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés ainsi qu'en tout état de cause au sein des associés de la catégorie A.

### Article 31 : Votes

- 31.1. Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.
- 31.2. Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

### Article 32 : Procès-verbaux

- 32.1. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée et par un administrateur.
- 32.2. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou deux administrateurs.

## CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

### Article 33 : Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

### Article 34 : Comptes annuels et rapport spécial

- 34.1. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à



soumettre à l'assemblée générale.

- 34.2.** Outre l'établissement des comptes annuels, le conseil d'administration dresse également un rapport spécial à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa vocation sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette vocation.

### Article 35 : Décisions

- 35.1.** L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires ou des associés chargés du contrôle ; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.
- 35.2.** Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.
- 35.3.** Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.

### Article 36 : Répartition bénéficiaire

- 36.1.** Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales et plus spécialement conformément à l'article 661, 3° du code des sociétés.
- 36.2.** Sur ce bénéfice, il est prélevé un vingtième (1/20 ou 5%) au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.
- 36.3.** Il peut être accordé un **intérêt** à la partie versée du capital social. Le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.
- 36.4.** L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de la vocation sociétale de la société et constitution d'une réserve pour lesdits projets.
- 36.5.** La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

## CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 37 : Généralités

- 37.1.** La dissolution et la liquidation de la société sont soumises à l'application des articles 183 et suivants du code des sociétés.
- 37.2.** La dissolution de la société peut être demandée en justice pour de justes motifs.
- 37.3.** En dehors de ce cas, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour la modification des statuts.



### Article 38 : Dissolution

- 38.1.** En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.
- 38.2.** Les liquidateurs n'entreront toutefois en fonction qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi.

### Article 39 : Répartition

- 39.1.** Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.
- 39.2.** Si, par extraordinaire et nonobstant ce qui précède, les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.
- 39.3.** La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité similaire à celle de la société ou s'en rapprochant le plus possible, conformément à l'article 661, alinéa 1, 9° du Code des sociétés.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 40 : Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

### Article 41 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 42 : Droit commun

Pour les objets qui ne sont pas expressément réglé par les statuts, il est référé à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

### Article 43 : Règlement d'ordre intérieur

- 43.1.** Le conseil d'administration peut, s'il le souhaite, établir un règlement d'ordre



intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative.

- 43.2.** Le cas échéant, il est établi et modifié par le conseil d'administration; toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale ordinaire qui suit.
- 43.3.** Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.



STATUTS .....	1
CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL .....	1
Article 1 : Forme et dénomination .....	1
Article 2 : Siège social – siège d’exploitation.....	1
Article 3 : Objet social.....	1
A.    Finalité :.....	1
B.    Objet :.....	1
Article 4 : Durée.....	3
CHAPITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES.....	3
Article 5 : Capital.....	3
Article 6: Parts sociales – Libération.....	3
Article 7 : Registre des parts.....	4
Article 8 : Cession et transmission des parts sociales – interdiction de mise en gage	4
Article 9 : Responsabilité .....	4
CHAPITRE III : ASSOCIES.....	4
Article 10: Associés - admission.....	4
Article 11 : Démission – Retrait partiel .....	5
Article 12 : Exclusion .....	5
Article 13 : Remboursement des parts.....	6
Article 14 : Décès ou faillite des associés.....	6
Article 15 : Interdiction .....	7
CHAPITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE .....	7
Article 16 : Conseil d’administration - Généralités .....	7
Article 17 : Conseil d’administration - Fonctionnement.....	8
Article 18 : Vacance .....	8
Article 19 : Pouvoirs.....	8
Article 20 : Gestion journalière.....	9
Article 21 : Représentation de la société .....	9
Article 22 : Responsabilité des administrateurs.....	9
CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE.....	9
Article 23 : Commissaire .....	9
CHAPITRE VI: ASSEMBLEE GENERALE.....	10
Article 24 : Assemblée.....	10
Article 25 : Réunion.....	10



Article 26 : Convocations .....	10
Article 27 : Présidence .....	10
Article 28 : Représentations .....	10
Article 29 : Délibérations .....	11
Article 30 : Délibérations relatives à la modification des statuts, au règlement d'ordre intérieur, à la dissolution de la société ou à l'affectation des résultats .....	11
Article 31 : Votes .....	11
Article 32 : Procès-verbaux.....	11
CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS .....	11
Article 33 : Exercice social.....	11
Article 34 : Comptes annuels et rapport spécial .....	11
Article 35 : Décisions .....	12
Article 36 : Répartition bénéficiaire .....	12
CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	12
Article 37 : Généralités.....	12
Article 38 : Dissolution.....	13
Article 39 : Répartition .....	13
CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES.....	13
Article 40 : Élection de domicile.....	13
Article 41 : Compétence judiciaire .....	13
Article 42 : Droit commun .....	13
Article 43 : Règlement d'ordre intérieur .....	13